



**Petites Cités
de Caractère**

Pays de la Loire

**COMMISSION
D'HOMOLOGATION ET DE CONTROLE**

Charte de qualité nationale et Règlement

Utilisation de l'appellation

PREAMBULE

Ce document présente formellement pour le réseau régional des "**Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire**" la procédure d'homologation et/ou de contrôle ainsi que l'utilisation de l'appellation en application de la **charte de qualité nationale** et du **règlement national de l'usage de la marque**, du 15 mars 2012 détenue par l'association nationale des Petites Cités de Caractère de France.

Il comprend :

- La charte de qualité nationale des Petites Cités de Caractère.
- Le règlement d'homologation et de contrôle.
- L'utilisation de l'appellation.

CHARTRE DE QUALITE NATIONALE

CRITERES PREALABLES D'ADMISSION :

- ❖ Village ou ville de moins de 6000 habitants, à la date de la demande d'adhésion * ;
- ❖ L'agglomération doit être soumise à une protection au titre des monuments historiques, ou au titre d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ou d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ou d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur * ;
- ❖ L'agglomération doit avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène, et exercer ou avoir exercé des fonctions urbaines de centralité ou posséder une concentration de bâti découlant d'une activité présente ou passée fortement identitaire.
- ❖ La commune doit avoir un programme pluriannuel de réhabilitation et de mise en valeur du patrimoine.

* Critère "minimum" pouvant être plus restrictif selon la volonté des réseaux territoriaux, adhérant à la présente charte.

ENGAGEMENTS

Engagement de la commune à entretenir, restaurer et mettre en valeur le patrimoine, et à embellir et requalifier les espaces publics conformément aux exigences du site et à sa typologie :

- Mise en place et application de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ou d'une Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
 - Entretien et valorisation de l'espace public :
 - Enfouissement des réseaux et intégration des postes de transformation ;
 - Revêtement de voirie et des espaces publics de qualité bien intégré au site ;
 - Maîtrise de l'ensemble des flux de circulation ;
 - Mobilier urbain et micro signalétique directionnelle homogène et de qualité ;
 - Mise en lumière et éclairage public intégrés dans le projet architectural et/ou paysager global ;
 - Aménagement paysager approprié au caractère des lieux.
 - Entretien et valorisation du bâti public :
 - Restauration, réhabilitation et entretien des édifices publics et monuments en déshérence ;
 - Suppression des friches urbaines ;
 - Suppression des « points noirs » et/ou « verrues » ;
 - Réinvestissement des lieux patrimoniaux pour y accueillir du public.

- Entretien et valorisation du bâti privé :
 - Encouragement à la restauration, la réhabilitation, la requalification et l'entretien du bâti privé ;
 - Incitation à la requalification des friches privées ;
 - Traitement des abords visibles depuis l'espace public de manière appropriée au site ;
 - Incitation à la mise en place de devantures et d'enseignes intégrées à la typologie du lieu ;
 - Incitation à la dissimulation de toute forme de captage télévisuel, radiophonique et téléphonique visible depuis l'espace public ;
 - Intégration de manière raisonnée des éléments liés aux énergies renouvelables.

Engagement de la commune en faveur de l'accueil du public :

- Posséder en cœur de cité, une structure d'accueil touristique reconnue, ouverte en haute saison et disposant de personnels compétents.
- Pérenniser un dispositif d'information permanent pour tous (exemple : borne interactive...).
- Engager une politique de valorisation du patrimoine (dispositifs d'interprétation du patrimoine permettant la découverte de manière autonome de la cité, visites guidées de groupes à l'année et individuels sur inscription).
- Se doter d'outils de communication touristique (programme de manifestations, d'expositions, de visites, plans et documents présentant la cité).
- Détenir au minimum, en cœur de cité, un café-restaurant et un commerce multiservice proposant des produits locaux de qualité.
- Posséder un lieu d'hébergement touristique affilié à un réseau de qualité en cœur de cité, ou dans un rayon de 5 kilomètres.
- Favoriser l'accueil des métiers d'art par l'installation d'artistes et d'artisans d'art, dont la production sera accessible au public.

Engagement de la commune en faveur de l'animation :

- Organiser et/ou favoriser la mise en place de manifestations culturelles et festives valorisant le patrimoine de la cité.
- Organiser et/ou favoriser une manifestation commerciale et artisanale présentant des productions locales ou régionales (foires, marchés...).
- Détenir un lieu d'exposition.

La commune veillera à tenir compte des normes relatives à l'accessibilité et au développement durable dans la mise en œuvre de tous ses engagements.

REGLEMENT D'HOMOLOGATION ET DE CONTROLE

I – Article 1 du règlement national de l'usage de la marque :

La Commission d'Homologation et la Commission de Contrôle, ont un rôle déterminant au sein du réseau territorial. En charge de l'instruction des demandes d'adhésion elles apportent un jugement quant à l'application de la charte de qualité des Petites Cités de Caractère.

Ce jugement est formulé sous forme d'avis soumis auprès des instances dirigeantes du réseau territorial, pour validation. Cet avis résulte de l'évaluation de la commune visitée, réalisée à partir d'une grille de lecture remplie par chaque membre de la Commission. Cet avis est gardé confidentiel jusqu'à validation par les instances du réseau territorial qui présentera la nouvelle adhésion à l'association nationale.

II – Candidature :

1°) Sur demande de la commune intéressée et pour son information, envoi de la charte de qualité nationale et de ses pré-requis par l'association régionale des Petites Cités de Caractère.

2°) Toute commune qui souhaite devenir candidate, doit alors envoyer une demande écrite à l'association régionale en justifiant :

- De la présence des conditions préalables de la charte nationale.
- D'une délibération du conseil municipal qui sollicite la journée d'étude et son coût financier. (1 € par habitant avec un minima de 300 € et un maxima de 750 €.)

3°) A réception de la demande et après validation de celle-ci par l'association régionale, cette dernière informe par courrier la commune :

- De son accord.
- De la date de la journée d'étude.

4°) La journée d'étude

Elle est effectuée par :

- L'architecte-conseil des Petites Cités de Caractère.
- Le permanent de l'association régionale chargé des commissions d'homologations.

Elle permet la conception d'un dossier patrimonial qui définit :

- Le périmètre patrimonial et touristique.
- Le recensement et la présentation des éléments patrimoniaux dans ce périmètre. (Monument et bâti vernaculaire)

5°) Etude du dossier patrimonial par les membres de la commission régionale :

- Rejet de la candidature.

Ou

- Accord pour le passage de la commission d'homologation. L'association régionale informe alors la commune candidate de la visite officielle de la commission et des modalités pour la conception du dossier de candidature et la préparation de cette visite.

III – La Commission d’Homologation

► **La commission d’homologation et/ou de contrôle** dans les Pays de la Loire et sur la base du règlement national de l’usage de la marque, est composée obligatoirement des représentants suivants :

- Le représentant de l’association nationale des Petites Cités de Caractère.
- L’Architecte des Bâtiments de France.
- Le représentant du Comité Départemental du Tourisme.
- Le représentant du Comité Régional du Tourisme des Pays de la Loire.
- Le représentant élu de la Région des Pays de la Loire.
- Le représentant du service patrimoine de la Région.
- Le représentant du service de l’inventaire de la Région.
- Le Président de l’association des Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire.
- Les Présidents des associations départementales excepté celui du département de la commune concernée.
- Un Architecte du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement
- Un représentant de l’IMIS-ESTHUA (Université d’Angers, département tourisme)

Soit 14 personnes.

Chaque membre titulaire de la commission doit obligatoirement avoir un suppléant qui le remplacera dans ce cas ainsi que pour toute indisponibilité justifiée du titulaire.

► Visite de la commune candidate :

1°) Dossier :

La commune candidate devra impérativement faire parvenir par courrier postal le dossier de candidature à chacun des membres de la commission 1 semaine au plus tard avant la date de la visite.

2°) La visite comprend :

- Un 1^{ère} entretien (présentation de la commune, de sa motivation et de ses atouts)
- Une visite guidée de la commune.
- Un 2^{ème} entretien suite à la visite.

La visite de la commune a pour objectif de présenter tous ses attraits à la commission. La présence du maire ou d’un adjoint est obligatoire. Mais toute autre personne susceptible de présenter la motivation et les attraits touristiques et patrimoniaux de la commune est autorisée.

3°) Délibération :

- Seuls les membres de la commission peuvent être présents à la délibération. La visite, le dossier de présentation et la grille des critères de la charte de qualité nationale seront les éléments de travail de la délibération.

4°) Avis :

Formulation d'un avis par la Commission d'Homologation. Selon le règlement national de l'usage de la marque du 15 mars 2012, cet avis peut être de quatre ordres :

- Avis favorable en tant que commune homologuée.
- Avis favorable en tant que commune homologable, en raison de certains manquements à la charte de qualité, qui font l'objet d'un état des travaux à effectuer ; cet état est fourni à la commune par l'Association qui propose son assistance technique, afin d'aider la commune à devenir homologuée.
- Avis défavorable, dans l'attente d'une volonté affichée et concrète de la part de la commune en matière de valorisation du patrimoine ; des préconisations sont formulées par l'Association qui fait repasser la Commission d'Homologation, si la demande de la commune est renouvelée ;
- Avis défavorable, car le patrimoine de la commune est trop limité, ou ne relève pas, à l'évidence, de l'urbanité ou d'une concentration de bâti découlant d'une activité présente ou passée fortement identitaire.

La décision motivée de la commission d'homologation est notifiée au maire par le courrier du Président de l'association régionale.

IV – La Commission de Contrôle

La mission de la Commission de Contrôle s'inscrit dans le cadre de la procédure de contrôle des communes adhérentes au réseau Pays de la Loire. La durée entre 2 contrôles est de 5 ans. Cette procédure suit le protocole suivant :

1°) Annonce par l'Association régionale et par voie de courrier, du passage de la Commission de Contrôle auprès de la commune intéressée.

2) Entretien avec les représentants de la commune sur la politique menée par celle-ci en application de la charte de qualité des Petites Cités de Caractère, et visite de terrain. L'état des investissements subventionnés et réalisés par la commune depuis son adhésion à l'Association, dans le cadre de la politique régionale en faveur des Petites Cités de Caractère, ainsi que les préconisations formulées lors des précédentes Commissions, sont analysés.

Dossier : La commune devra impérativement faire parvenir par courrier postal le dossier de présentation à chacun des membres de la commission 1 semaine au plus tard avant la date de la visite.

La visite comprend :

- Un 1^{ère} entretien (présentation de la commune, de sa motivation et de ses projets)
- Une visite guidée de la commune.
- Un 2^{ème} entretien suite à la visite.

3) Formulation d'un avis par la Commission de Contrôle ; cet avis peut être de deux ordres :

► **Avis en faveur du statut de "commune homologuée" :**

- S'il s'agit d'une commune initialement homologuée, celle-ci est maintenue au rang de commune homologuée.
- S'il s'agit d'une commune homologable, celle-ci est élevée au rang de commune homologuée.

L'appellation "Petite Cité de Caractère" est accordée. Dans les deux cas, la Commission de Contrôle passera de nouveau aux termes de cinq années.

► **Avis en faveur du statut de "commune homologable" :**

- S'il s'agit d'une commune initialement homologuée, celle-ci se trouve déclassée, pour manquement aux engagements de la charte, au rang de commune homologable, pour une durée de trois ans et exceptionnellement renouvelable une fois.
- S'il s'agit d'une commune initialement homologable en raison de son adhésion récente à l'Association, celle-ci est maintenue au rang de commune homologable, pour une durée de trois ans, exceptionnellement renouvelable une fois.

L'appellation "Petite Cité de Caractère" n'est pas accordée ; dans les deux cas, la Commission de Contrôle passera, de nouveau, aux termes des trois années.

La Commission de Contrôle peut proposer, pour des raisons objectives, l'exclusion de toute commune adhérente à l'Association, qu'elle soit homologuée ou qu'elle soit homologable.

4) Présentation de l'avis auprès du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale de l'Association Nationale, pour validation.

Les communes homologuées et les communes homologables sont adhérentes à une association territoriale (départementale ou régionale), qui, elle-même, est adhérente à l'Association Nationale. Seules les communes homologuées peuvent exploiter l'appellation "Petite Cité de Caractère". Cette appellation n'est donc pas un acquis définitif.

UTILISATION DE L'APPELLATION PETITE CITE DE CARACTERE

L'appellation "Petite Cité de Caractère" et son logo sont déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI). Les conditions de leur utilisation sont à respecter scrupuleusement par les réseaux et leurs communes adhérentes.

Les documents de correspondance de l'Association Nationale et surtout les supports de promotion et de communication doivent faire figurer le logo "Petite Cité de Caractère".

Les panneaux d'entrée de ville "Petite Cité de Caractère" ne peuvent être apposés qu'aux entrées des communes homologuées. Tout déclassement de la commune homologuée entraîne le retrait de toute mention relative à l'appellation dans un délai d'un an. L'application de cette mesure relève de l'autorité du réseau territorial.

Les communes homologables ne pouvant prétendre à l'appellation "Petite Cité de Caractère" ne sont pas autorisées à utiliser l'appellation "Petite Cité de Caractère".

L'utilisation du logo ou appellation "Petite Cité de Caractère" par des professionnels qui souhaitent associer l'image des Petites Cités de Caractère à leur produit à vocation commerciale est strictement règlementée et régie par le contrat de licence d'exploitation de la marque.

L'Association qui est chargée de promouvoir l'appellation "Petite Cité de Caractère" et de communiquer en faveur de ses communes adhérentes, s'engage à mettre en avant l'appellation "Petite Cité de Caractère" et à afficher le logo "Petites Cités de Caractère de France" sur tous supports et à l'occasion de toutes opérations définies dans le cadre d'actions nationales et régionales du réseau et de ses partenaires.



**Petites Cités
de Caractère**

Pays de la Loire